

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0502/24-MB/SF

Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem

Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée: alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agropharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.2	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.1.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2	Sans objet
5	Surveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1	Sans objet
6	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2	Sans objet
7	Surveillance des eaux pluviales	AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.10	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des rejets des eaux résiduaires, des dépassements des valeurs limites réglementaires en concentration et en flux sont toujours constatés pour le paramètre aluminium.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2021 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 01/02/2024 pris en conséquence ne sont pas respectés.

Si des études ont été lancées pour un pré-traitement des rejets de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone (principal contributeur des rejets en aluminium), l'exploitant a indiqué qu'aucun investissement ne serait mis en œuvre. En effet, cet atelier va être mis à l'arrêt du fait d'une perte du marché de l'unique client du produit qui y est fabriqué. Cet arrêt d'activité devrait conduire à la conformité des rejets en aluminium en sortie de la station d'épuration du site.

L'arrêt des activités de l'atelier devra être notifié à monsieur le préfet. Si l'arrêt de l'atelier conduit à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la notification devra être réalisée selon les articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Dans l'attente, l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 01/02/2024 reste en vigueur.

Les autres points contrôlés (consommation d'eau et rejets des eaux pluviales) n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.
Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution public sont également munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement.
Les données de prélèvement issues des relevés cités ci-dessus font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de déclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Des relevés journaliers sont effectués sur les compteurs équipant les installations de prélèvement d'eau de surface (dans la rivière Aisne) et d'eau du réseau de distribution public.

Des relevés sont également réalisés quotidiennement sur les compteurs des eaux envoyées vers les autres sociétés de la plate-forme alimentées par la société Weylchem.

Les résultats sont enregistrés sur un registre informatisé qui mentionne :

- les quantités prélevées dans la rivière Aisne et dans le réseau public ;
- les quantités consommées par la société Weylchem après déduction des quantités envoyées vers les autres sociétés de la plate-forme.

Ce registre a été consulté lors de l'inspection.

Les résultats sont régulièrement enregistrés dans GIDAF (a minima tous les 3 mois hors période de restriction des usages de l'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2023, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Les consommations d'eau de l'établissement qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limitées aux quantités suivantes :

Voir tableau

Ces quantités ne prennent pas en compte l'eau distribuée par la société Weylchem Lamotte aux autres sociétés présentes sur la plate-forme.

Constats :

La consultation du registre des prélèvements pour l'année 2024 conduit aux constats suivants :

- pour les eaux de surface (prélèvements dans l'Aisne) :

La consommation maximale journalière de 10 000 m³ est toujours respectée (maximum de 8 164

m3 le 16/10/2024).

- pour les prélèvements dans le réseau d'eau potable :

La consommation maximale journalière de 130 m³ est quasiment toujours respectée (5 dépassements entre le 01/01/2024 et le 31/10/2024 avec un maximum de 184 m³ le 24/08/2024).

Ces quelques dépassements ne sont pas de nature à mettre en cause le respect de la quantité maximale annuelle autorisée (39 000 m³). La quantité prélevée entre le 01/01/2024 et le 31/10/2024 est en effet de 25 028 m³ (soit une consommation moyenne journalière d'environ 82 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et transmission

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Voir tableau

Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de déclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Constats :

Les fréquences de surveillance imposées à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 sont respectées pour l'ensemble des paramètres à contrôler.

Les résultats sont enregistrés mensuellement sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Voir tableau

Constats :

La société Weylchem avait été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23/08/2021 de respecter les valeurs limites de rejet de ses eaux résiduaires dans la rivière Aisne pour 5 paramètres (MES, DCO, DBO5, phosphore et aluminium).

Lors de l'inspection du 14/11/2023, il avait été constaté une situation conforme à l'exception du paramètre aluminium.

Une astreinte administrative avait alors été imposée par arrêté préfectoral du 01/02/2024. Cette astreinte avait été assortie d'un délai à exécution d'un an afin de permettre à l'exploitant de mettre en place un pré-traitement des effluents de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone (2C), principal contributeur à l'apport d'aluminium, avant rejet dans la station d'épuration du site.

La consultation des résultats d'autosurveillance des eaux résiduaires de l'année 2024 (du mois de janvier au mois d'octobre) sur GIDAF permet de constater que la conformité n'est pas atteinte pour le paramètre aluminium. Sur cette période, on note en particulier 62 dépassemens de la concentration maximale autorisée et 48 dépassemens du flux maximal autorisé (dans le cadre d'une surveillance journalière).

Les valeurs maximales suivantes ont été atteintes le 22/10/2024 :

- concentration : 1,4 mg/l pour une VLE à 0,08 mg/l ;
- flux : 4,46 kg/j pour une VLE à 0,5 kg/j.

Non-conformité :

Les valeurs limites en concentration et en flux sont régulièrement dépassées pour le paramètre aluminium.

L'exploitant a indiqué que des tests peu concluants avaient été réalisés sur une unité de pré-traitement. Une amélioration a été apportée en modifiant le point d'injection des effluents de l'atelier 2C dans la station d'épuration (de fait, aucun dépassement sur le paramètre aluminium n'est constaté au cours du mois de mai 2024). Les effluents sont injectés directement dans le bassin de stockage des boues primaires. Cette modification nécessiterait toutefois des investissements pour être fiabilisée notamment dans les cas de fonctionnement dégradé du traitement primaire.

Ces investissements ne seront pas réalisés du fait de la cessation annoncée des activités de l'atelier 2C. En effet, le contrat avec l'unique client de cet atelier arrive à échéance au 31/12/2024.

La conformité des rejets en aluminium devrait de fait être atteinte avec l'arrêt des rejets de cet atelier.

Au regard des éléments précédents, il est proposé de maintenir en vigueur l'arrêté préfectoral d'astreinte du 01/02/2024.

Pour l'ensemble des autres paramètres contrôlés, les résultats sont globalement conformes aux valeurs limites prescrites. En effet, seuls quelques dépassements ponctuels ou limités à des périodes et situations particulières (avec mise en œuvre d'actions correctives) sont constatés.

On note en particulier les dépassements suivants (de janvier à octobre 2024) :

- MES (surveillance journalière) :

2 dépassements en concentration (valeur maximale atteinte le 22/10/2024 de 88,5 mg/l pour une VLE à 45 mg/l).

- DBO5 (surveillance journalière) :

1 dépassement en concentration (valeur maximale atteinte le 18/03/2024 de 56,3 mg/l pour une VLE à 35 mg/l).

- DCO (surveillance journalière) :

1 dépassement en concentration (valeur maximale atteinte le 19/03/2024 de 344,4 mg/l pour une VLE à 285 mg/l).

- Fer (surveillance journalière) :

4 dépassements en concentration et 4 en flux (valeurs maximales atteintes le 25/09/2024 de 6,4 mg/l pour une VLE à 6 mg/l et 27,3 kg/j pour une VLE à 20 kg/j).

- Phosphore (surveillance journalière) :

11 dépassements en concentration et 2 en flux (valeurs maximales atteintes le 09/08/2024 de 11 mg/l pour une VLE à 3 mg/l et 29,6 kg/j pour une VLE à 25 kg/j).

Ces dépassements ont tous eu lieu au mois d'août. L'exploitant a justifié ces dépassements par une introduction en quantité trop importante de phosphore par rapport à la charge de carbone à traiter pendant la phase d'arrêt d'activité du mois d'août. Un débitmètre va être installé pour améliorer la régulation de l'injection d'acide phosphorique pendant les phases d'arrêt.

- Azote global (surveillance journalière) :

14 dépassements en concentration et 2 en flux (valeurs maximales atteintes le 12/09/2024 de 116,9 mg/l pour une VLE à 30 mg/l et 553,8 kg/j pour une VLE à 220 kg/j).

Ces dépassements ont tous eu lieu aux mois de septembre et octobre. L'exploitant a justifié ces dépassements par l'arrêt de l'atelier de fabrication de glyoxal base acétaldéhyde (au profit de l'atelier de fabrication de glyoxal base éthylène glycol autorisé par arrêté préfectoral du 06/12/2023). L'arrêt de cet atelier entraîne des modifications dans les flux à traiter et les répartitions de charge. Des solutions ont été mises en œuvre. Aucun dépassement n'est constaté depuis le 16/10/2024.

Aucun dépassement n'est constaté sur les autres paramètres en 2024.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 21/06/2024 sont conformes pour la totalité des paramètres contrôlés (dont l'ensemble des paramètres mentionnés plus haut).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

L'exploitant devra notifier à monsieur le préfet l'arrêt de l'atelier de fabrication de 2-Coumaranone.

Si l'arrêt de l'atelier conduit à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la notification devra être réalisée selon les articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement.

Observation :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en place du débitmètre pour l'injection d'acide phosphorique. Celle-ci devra en tout état de cause intervenir avant l'arrêt annuel 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rendement STEP

Prescription contrôlée :

Le rendement épuratoire de la DCO est supérieur à 90 %. Le rendement épuratoire de l'azote est supérieur à 80 %.

De plus en tout état de cause, le flux de sulfates rejetées dans la rivière Aisne ne doit pas excéder 15 t/j lorsque le débit de la rivière est compris entre 10 m³/s et 14 m³/s et 13 t/j lorsque le débit de la rivière est inférieur à 10 m³/s.

Constats :

Pour l'année 2023, les rendements épuratoires de la station d'épuration pour la DCO et l'azote étaient respectivement de 97,9 % et 97,6 %.

Par ailleurs, le flux de sulfates est mesuré quotidiennement et enregistré sur un registre informatisé. La consultation de ce registre a permis de constater le respect des dispositions prescrites sur l'ensemble de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 8.2.3.1 et 8.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et transmission

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Voir tableau

Les résultats des mesures et analyses sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Constats :

La fréquence de surveillance annuelle imposée à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/05/2015 pour les eaux pluviales est respectée pour l'ensemble des paramètres à contrôler.

On note que l'exploitant réalise des analyses trimestrielles pour une fréquence réglementaire annuelle.

Les résultats sont enregistrés sur le site GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2015, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Le bassin siphoïde est entretenu et vidangé au minimum deux fois par an. Ces opérations sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Voir tableau

Constats :

Les contrôles des rejets des eaux pluviales de 2024 ne présentent pas de non-conformité sur les points de rejets n° 2, 3 et 4.

Sur le point n° 5, deux dépassements sont constatés sur le paramètre MES (94 mg/l en juin et 84 mg/l en septembre pour une VLE à 30 mg/l).

L'exploitant n'a pas d'explication particulière pour ces deux résultats mais précise que les analyses sont réalisées sur un échantillon ponctuel (les autres points de rejet étant équipés de dispositif de prélèvement asservi au débit) et présentent une représentativité sans doute faussée.

Pour rappel, les résultats de l'année 2023 ne présentaient aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle.

Constats :

Les analyses réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ont mis en évidence la présence de PFAS dans les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration. La principale substance détectée était le PFOS (jusqu'à 5,09 µg/l), substance non utilisée sur le site.

Ces résultats n'étant pas cohérents avec les résultats du contrôle inopiné réalisé au mois de mars 2023 (concentration en PFOS mesurée à 0,061 µg/l), l'exploitant a par conséquent réalisé une série de 3 campagnes d'analyses par 3 laboratoires différents à partir du mois de juin 2024.

Les concentrations mesurées lors de ces campagnes sont largement inférieures à celles des analyses précédentes.

Afin de confirmer ces résultats, l'exploitant a indiqué mettre en place une surveillance trimestrielle.

La première campagne de cette surveillance trimestrielle a été réalisée au mois d'octobre 2024. L'exploitant n'avait pas encore reçu les résultats au jour de la visite.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé le remplacement des émulseurs du site par des émulseurs sans PFAS. Ces derniers sont déjà utilisés lors des exercices incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

Il est demandé à l'exploitant de saisir les résultats des campagnes d'analyses de PFAS sous GIDAF dès réception des rapports.

Type de suites proposées : Sans suite